RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU

Dossier N° – 2025/2026

AFFAIRE /

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu le rappel réalisé en début de séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence M. , régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu par visioconférence M. , M. et M. , régulièrement invités ;

Après avoir constaté l'absence excusée de M. , régulièrement convoqué ;

Après avoir constaté l'absence non-excusée de M. , de M. , Président ès-qualité de et de M. Président ès-qualité de , régulièrement convoqués ;

Après avoir constaté l'absence non-excusée de M. et de M. , régulièrement invités ;

M. ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre RM3 du opposant à .

Il apparaît qu'une altercation aurait eu lieu entre les joueurs B et A.

Il est rapporté qu'à la suite d'un « contact de jeu », le joueur A serait tombé au sol et que, au moment de se relever, il se serait jeté « violemment » sur le joueur B tout en l'insultant de « fils de pute ».

Il est également rapporté qu'un accrochage serait intervenu entre les deux joueurs, sans qu'aucun coup n'ait été porté. Une faute disqualifiante avec rapport aurait alors été infligée au joueur A[redacted].

Le joueur B[redacted] aurait ensuite « tenté de résister à l'intervention de ses coéquipiers » afin d'aller se « confronter » au joueur A[redacted]. Les deux joueurs auraient toutefois été immédiatement séparés par les autres joueurs présents sur le terrain.

Les joueurs A[redacted] et A[redacted] seraient également entrés sur le terrain et auraient été sanctionnés de fautes disqualifiantes sans rapport.

Le jeu aurait ensuite pu reprendre après quelques minutes et la rencontre se serait terminée dans le calme.

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par la Secrétaire Générale de la Ligue Île-de-France de Basketball.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- M. [redacted]
- M. [redacted]
- M. [redacted]
- Association sportive [redacted] et son Président ès-qualité M. [redacted]
- Association sportive [redacted] et son Président ès qualité M. [redacted]

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture [redacted] afin de participer à la réunion prévue [redacted].

Sur l'instruction :

La chargée d'instruction, [redacted] a conclu que :

« À « 54s de la fin du 4ème quart-temps », à la suite d'un « contact de jeu » de B[redacted] sur A[redacted], A[redacted] serait tombé.

En se relevant il aurait tenté « d'asséner un coup de poing » à B[redacted] selon M[redacted] et se serait jeté « violement » sur B[redacted] selon M. [redacted] et M. [redacted]

M. [redacted] M. [redacted] et M. [redacted] s'accordent sur le fait que A[redacted] aurait dit « fils de pute » à B[redacted].

Un accrochage entre les deux se serait produit mais « sans échange de coups ».

Ils auraient été séparé « rapidement ». ».

Lors de la réunion :

M. [redacted] rapporte les faits suivants :

Il indique s'être démarqué, à la suite de quoi le joueur A[redacted] se serait retrouvé au sol. Il précise ne pas l'avoir poussé lors de cette action. Il aurait ensuite poursuivi son action de jeu, avant que le joueur A[redacted] ne se jette sur lui et tente de lui porter un coup de poing, qu'il aurait esquivé. Il déclare ne pas avoir réagi et s'être écarté. Le joueur A[redacted] l'aurait ensuite insulté en le traitant de « fils de pute ». Enfin, M. [redacted] indique avoir été retenu par ses coéquipiers ainsi que par son entraîneur.

M. [redacted] rapporte les faits suivants :

Il confirme la version de M. [redacted]. Il indique que ce dernier aurait bien été retenu et n'aurait pas proféré d'insultes en retour. Il précise également avoir entendu le joueur A[redacted] traiter le joueur B[redacted] de « fils de pute ».

M. [redacted] rapporte les faits suivants :

Il confirme l'insulte de « fils de pute » et indique qu'il n'y aurait pas eu de réaction physique de la part du joueur B[redacted]. Il ajoute que le joueur A[redacted] aurait compris sa faute disqualifiante et serait immédiatement parti.

M. [redacted] rapporte les faits suivants :

Il indique ne pas avoir été témoin de l'action. Selon les déclarations de son joueur, M. [redacted], l'élément déclencheur aurait été un coup de coude volontaire porté par le joueur B[redacted] au niveau de l'œil. Il précise toutefois ne pas avoir personnellement assisté à cette action. Enfin, il relève que l'ensemble des personnes présentes serait intervenu afin de séparer les joueurs.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de M. [redacted] :

M. [redacted] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, la Commission constate qu'au cours de la rencontre, M. [redacted] a été sanctionné d'une faute disqualifiante avec rapport au

motif qu'il s'est « violemment jeté » sur le joueur B[redacted] tout en l'insultant de « fils de pute ».

Il convient de rappeler que la Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-Ball dispose, dans son préambule, que « le Basket-ball se doit d'être porteur de valeurs morales exemplaires qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme ».

L'article 8 de cette Charte impose à chaque licencié un devoir de respect à l'égard des autres acteurs du basketball et prohibe toute forme d'agression verbale ou physique. L'article 10, intitulé « Bannir la violence et la tricherie », rappelle que toute forme de violence, de menace ou d'intimidation est incompatible avec les valeurs du sport. Enfin, l'article 11 relatif à « l'image et à la promotion du basket-ball » impose à chacun d'adopter un comportement exemplaire en toutes circonstances.

La Charte Éthique rappelle également que « la compétition est synonyme d'opposition et de combativité. Une telle confrontation est source de plaisir, d'échange et d'épanouissement seulement lorsqu'elle se déroule dans la courtoisie et le respect mutuel, sans agressivité ».

Au regard de ces dispositions, la Commission considère que le comportement adopté par M. IWAHASHI constitue un manquement caractérisé aux principes de respect, de maîtrise de soi et d'exemplarité qui s'imposent à tout licencié.

La Commission relève que les témoignages concordants recueillis au cours de l'instruction permettent d'établir la matérialité des faits reprochés.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [redacted].

Sur la mise en cause de M. [redacted] :

M. [redacted] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, la Commission constate que M. [redacted] a été sanctionné d'une faute disqualifiante sans rapport en raison de son comportement lors de l'altercation survenue avec le joueur A[redacted].

La Commission relève, au regard des éléments recueillis, et notamment des déclarations des arbitres, que si M. [redacted] a pris part à cette altercation, il n'a pas répondu aux injures proférées à son encontre par le joueur A[redacted].

Dans ces conditions, la Commission estime que les faits reprochés, déjà sanctionnés en rencontre, ne justifient pas le prononcé d'une sanction disciplinaire complémentaire.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [redacted]

Sur la mise en cause de M. [redacted] :

M. [redacted] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
1.3 : Pour chaque rencontre, les organisateurs doivent désigner un délégué de club et présent à cette rencontre, conformément à l'article 3.6 des règlements sportifs généraux. Ils doivent, aussi, prévoir un service d'ordre suffisant portant un signe distinctif apparent. Celui-ci est chargé de la protection des officiels, dirigeants et joueurs avant, pendant et après la rencontre. Il doit notamment prendre toute mesure garantissant la sécurité des personnes et des biens, non seulement sur le terrain et aux abords immédiats de celui-ci, mais encore jusqu'au lieu de départ de leur moyen de transport.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, la Commission considère qu'aucun élément probant ne permet de retenir un manquement de M. [redacted] [redacted] dans l'exercice de ses fonctions de délégué de club.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [redacted] .

Sur la mise en cause de l'association sportive [redacted] et de son Président ès-qualité M. [redacted] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [redacted] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de ses licenciés, il ressort qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité ne peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation

avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [redacted] et de son Président ès-qualité M. [redacted].

Sur la mise en cause de l'association sportive [redacted] et son Président ès qualité M. [redacted] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [redacted] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de son licencié, il ressort qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité ne peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [redacted] et son Président ès qualité M. [redacted].

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à M. [redacted], une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de quatre (4) mois dont deux (2) mois ferme et deux (2) mois assortis du sursis.
 La partie ferme de la sanction, prononcée à la suite d'une faute disqualifiante avec rapport du [redacted]*, sera exécutée jusqu'au* [redacted].
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [redacted],
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [redacted] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [redacted] et de son Président ès-qualité M. [redacted]
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [redacted] et de son Président ès-qualité M. [redacted].

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 2 ans.

[redacted]